



**ASSOCIATION NATIONALE DES CHASSEURS DE GIBIER D'EAU  
STATUTS VOTES EN ASSEMBLEE GENERALE DU 20/12/2011**

**I. DENOMINATION, OBJET, MOYENS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

• **DENOMINATION & SIEGE SOCIAL**

Faisant suite à l'Association des Huttiers et chasseurs de Gibier d'eau de France fondée en 1935, il est constitué une association déclarée, régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, par toutes les dispositions législatives ou réglementaires subséquentes et par les présents statuts.

Sa durée est illimitée.

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre suivant. L'Association prend la dénomination « Association Nationale des Chasseurs de Gibier d'Eau ». Le siège social est fixé au *5 avenue des Chasseurs – 75017 PARIS*.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

Considérant que les chasseurs de gibier d'eau ont une responsabilité fondamentale dans la préservation de la biodiversité, la protection et la gestion des zones humides vis-à-vis des générations futures et, à ce titre, agissant pour l'intérêt public

• **OBJET**

L'association œuvre pour :

1. Regrouper tous les chasseurs de gibier d'eau afin d'étudier toute méthode, organiser et appliquer toute disposition, proposer tout règlement favorisant l'évolution de la science cynégétique tendant à l'amélioration des intérêts généraux d'une chasse durable, donc en harmonie avec la conservation de la nature et celle des oiseaux d'eau.
2. La sauvegarde et la protection des écosystèmes, notamment les zones humides, dont ils dépendent, en particulier, la faune et la flore qui y sont associés.
3. faire découvrir, connaître, respecter la nature par tous, particulièrement par la jeunesse.
4. favoriser leurs conditions d'existence et de reproduction par la gestion de leurs habitats dans le respect des grands équilibres écologiques.
5. promouvoir, en collaboration avec tous les organismes locaux, régionaux, nationaux et internationaux concernés, une gestion responsable du patrimoine naturel international commun ;
6. s'opposer à toute destruction des zones humides et autres écosystèmes touchant l'avifaune migratrice, ainsi qu'à toute forme de pollution.
7. encourager et provoquer la constitution ou la préservation d'un réseau de réserves propices à la conservation des oiseaux d'eau et de leurs écosystèmes en intégrant la chasse dans cette problématique.
8. lutter contre toute destruction d'oiseaux, notamment à des fins commerciales, que ce soit par des procédés de capture massive, ou au moyen de techniques contraires à l'éthique de la chasse du gibier d'eau.
9. intervenir par toute voie de droit et devant toutes les juridictions compétentes à l'occasion de toute infraction à la réglementation régissant la chasse, ou de tout comportement portant préjudice à la nature et à la conservation des oiseaux d'eau.
10. contribuer à la formation et l'information des adhérents pour la pratique d'une chasse raisonnée, la gestion et l'animation des associations, garantie de sa pérennité.
11. défendre les intérêts légitimes et raisonnables des chasseurs et les représenter officiellement auprès des pouvoirs publics et de tout organisme.

- **MOYENS D'ACTION**

1. favoriser l'étude des oiseaux, de leurs conditions de vie et de leurs habitats.
2. L'élaboration et la réalisation de brochures, revues, études et la diffusion de toute publication ayant trait aux oiseaux d'eau, limicoles et de leurs écosystèmes à destination du public.
3. La création, la remise en état ou le soutien à la création de zones humides, l'action foncière, la gestion de tout type de territoire propice aux limicoles et oiseaux d'eau. L'A.N.C.G.E. assure directement ou par délégation l'aménagement, la mise en valeur, l'entretien, la surveillance et l'admission éventuelle du public.
4. La remise de récompenses sous diverses formes à des personnes physiques ou morales ayant déployé des efforts particuliers pour la préservation des espaces, des espèces et de la chasse au gibier d'eau.
5. L'organisation de conférences, colloques, visites de terrain, stages ou de voyages ayant pour objectif de mieux faire connaître l'avifaune et ses diverses techniques de chasse au plus large public.
6. La formation et l'éducation à l'environnement et aux diverses ressources naturelles, en intégrant la chasse, des divers publics et notamment des jeunes.
7. la gestion d'un réseau national d'espaces pour les oiseaux migrateurs en intégrant la chasse au gibier d'eau.
8. La diffusion directe de produits et fournitures de services ou indirectement par collaboration, filialisation, partenariats...
9. La collaboration et le partenariat avec d'autres organisations françaises et étrangères partageant les mêmes buts et objectifs.
10. La gestion d'établissements et d'activités décentralisées.
11. La possibilité d'ester en justice dans le cadre de l'objet social de l'association.

- **COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

L'Association se compose de :

Membres adhérents, membres bienfaiteurs et de membres d'honneur, chasseurs ou non, approuvant ses buts et s'engageant à la soutenir et réglant la cotisation.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'assemblée générale, avec voix délibérative, sans être tenues de verser une cotisation.

Pour être membre il faut remplir et signer un formulaire rédigé à cet effet et être agréé par le conseil d'administration.

Parmi les membres adhérents, il faut distinguer les membres à titre individuel de ceux à titre de couple.

Toute personne physique et toute personne morale légalement constituée peuvent être membres.

Toute personne déléguée par l'A.N.C.G.E. est, doit être de fait, membre de l'association nationale.

Le montant de la cotisation annuelle, pour chaque catégorie de membre, est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

La cotisation peut être rachetée en versant une somme fixée à 50 fois le montant de la cotisation de l'année de référence.

Les cotisations sont comptabilisées pour l'année en cours à partir du 1<sup>er</sup> janvier, quelle que soit la date d'adhésion.

## • RADIATION

La qualité de membre, pour les personnes physiques ou morales, se perd :

- par démission dûment signifiée,
- par non renouvellement de la cotisation,
- par décès pour les personnes physiques ou dissolution pour les personnes morales,
- par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, sauf recours à l'assemblée générale, après convocation de l'intéressé et réception de ses observations. Il en va de même pour les personnes morales.
- Pour les personnes morales par le retrait de cette dernière décidé conformément à ses statuts.

Dans tous les cas, les cotisations versées au titre de l'exercice en cours restent acquises à l'Association ; l'adhérent ou personne morale exclu perdant tout droit sur l'actif social.

## II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### • ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un conseil d'Administration:

1. Le ministre en charge de l'environnement et de la chasse (ou son représentant) est membre de droit du conseil d'administration
2. Le ministre de l'Intérieur (ou son représentant) est membre de droit du conseil d'administration.
3. Les membres élus : entre 18 au moins et 36 au plus, par l'Assemblée Générale.

Il se réunit au moins quatre fois par an.

La durée du mandat d'administrateur est de 9 ans. Le conseil est renouvelé par tiers tous les 3 ans.

L'Administrateur sortant est rééligible. Conformément à l'annexe 1

Les membres du conseil sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale et choisis parmi les membres « personnes physiques ».

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau élu pour 3 ans et dont les effectifs ne doivent pas excéder le tiers de ceux du conseil d'administration. Il se compose d'un président, d'un secrétaire général et deux secrétaires généraux adjoints, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint.

Le président nomme un Administrateur général chargé de le seconder dans ses tâches ou de le remplacer en cas d'absence.

Tout Administrateur qui, sans excuse, sera absent à 2 réunions consécutives du Conseil d'Administration sera considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut être Administrateur s'il n'a pas été adhérent de l'Association pendant les 2 années précédant celle de sa candidature et à jour de sa cotisation au moins un mois plein avant la date de l'assemblée générale.

Pour être éligible, il faut être « personne physique », majeure ou émancipée.

Dans le cas d'un renouvellement de mandat, il faut en outre, justifier d'avoir assisté physiquement au moins à deux des trois dernières assemblées générales.

De même, les candidatures aux fonctions d'Administrateur doivent être présentées au Président, par lettre recommandée, conformément aux dispositions du règlement intérieur. Les conditions d'éligibilité au bureau sont précisées par le règlement intérieur.

Le Conseil peut, en cas de vacance, pourvoir au remplacement de ses membres sous réserve de faire ratifier ces désignations par la prochaine Assemblée Générale. Dans ce dernier cas, le mandat des membres ainsi désignés prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

## • FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Le Conseil se réunit sur simple convocation du président ou sur la demande du quart, au moins, des membres de l'association. La présence effective du tiers, au moins, des administrateurs est requise pour valider les délibérations.

La convocation doit être adressée au moins trois semaines à l'avance. Pour délibérer valablement, le Conseil doit, au moins, réunir ou avoir mandat de la moitié plus un de ses membres

Aucun Administrateur ne pourra réunir plus d'un mandat.

Tous les pouvoirs doivent être déposés dès l'ouverture d'une séance et mentionnés dans le compte-rendu de séance.

En cas d'insuffisance de quorum, le Conseil, convoqué à nouveau dans sur le même ordre du jour, pourra délibérer valablement à la majorité simple quel que soit le nombre des Administrateurs présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis, sans blanc ni rature, sur les feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Il est tenu une feuille de présence signée par les Administrateurs présents ou par leurs mandataires. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du Président ou, en son absence, celle de l'administrateur général, est prépondérante.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tout acte qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale. Il autorise tout achat, aliénations, locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Le conseil assiste et conseille le bureau dans ses tâches d'orientation politique de l'association et la mise en place des moyens à mettre en œuvre pour la mener à bien.

C'est lui notamment qui, sur proposition du Bureau :

- établit le règlement intérieur,
- fixe la date de l'Assemblée Générale et de son ordre du jour,
- détermine les montants des cotisations qui seront proposés à l'Assemblée Générale,
- autorise la création d'emplois.

Les administrateurs sont plus particulièrement chargés de la création, l'animation et la coordination des groupes de travaux dont la mission est :

1. Regrouper tous les chasseurs de gibier d'eau afin d'étudier toute méthode, organiser et appliquer toute disposition, proposer tout règlement favorisant l'évolution de la science cynégétique tendant à l'amélioration des intérêts généraux d'une chasse durable, donc en harmonie avec la conservation de la nature et celle des oiseaux d'eau ;
2. La sauvegarde et la protection des écosystèmes, notamment les zones humides, dont ils dépendent, en particulier, la faune et la flore qui y sont associés
3. faire découvrir, connaître, respecter la nature par tous, particulièrement par la jeunesse ;
4. favoriser leurs conditions d'existence et de reproduction par la gestion de leurs habitats dans le respect des grands équilibres écologiques
5. promouvoir, en collaboration avec tous les organismes locaux, régionaux, nationaux et internationaux concernés, une gestion responsable du patrimoine naturel international commun ;
6. s'opposer à toute destruction des zones humides et autres écosystèmes touchant l'avifaune migratrice, ainsi qu'à toute forme de pollution ;
7. encourager et provoquer la constitution ou la préservation d'un réseau de réserves propices à la conservation des oiseaux d'eau et de leurs écosystèmes en intégrant la chasse dans cette problématique;

8. lutter contre toute destruction d'oiseaux, notamment à des fins commerciales, que ce soit par des procédés de capture massive, ou au moyen de techniques contraires à l'éthique de la chasse du gibier d'eau ;
9. contribuer à la formation et l'information des adhérents pour la pratique d'une chasse raisonnée.
10. Le procès verbal sera systématiquement édité sur la sauvagine suivante.

- **ACQUISITION, ECHANGE, ALIENATION**

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, aliénation et échanges d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation de bien rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'assemblée générale.

L'acceptation de donations et legs par délibération du conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

- **LE BUREAU**

Le Conseil élit parmi ses membres, un Bureau composé d'un Président, un Secrétaire Général, un Trésorier et, éventuellement, deux Secrétaires Généraux-adjoints et un Trésorier adjoint. Le Président désigne, en dehors des secrétaires généraux et trésoriers, un administrateur Général chargé de le seconder dans ses tâches et, éventuellement, le remplacer en cas d'absence ou de vacance du poste.

Le bureau exécute les tâches quotidiennes de l'association et prépare les ordres du jour des conseils d'administration.

Le Bureau est élu à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle pour une durée de 3 ans  
Tout cumul de fonction est impossible.

Le Bureau peut inviter à ses réunions tout membre, conseil ou expert qu'il jugera utile.

Il se réunit sur convocation du Président aussi souvent qu'il le juge nécessaire, si possible une fois par mois.

En cas de vacance à une des fonctions du Bureau, sauf celle de Président, le Conseil peut élire un remplaçant pour la durée du mandat restant à courir.

- **DEVELOPPEMENT REGIONAL ET DEPARTEMENTAL**

Le bureau désigne certains membres personnes physiques ou, après signature d'une convention, certaines personnes morales, comme correspondants locaux, départementaux ou régionaux. Ces correspondants ont pour mission de promouvoir, dans leur zone d'action, les activités conformes aux buts et objectifs de l'A.N.C.G.E

Ils sont appelés « délégués » pour les personnes physiques et œuvrent sur ordre de mission confié par le bureau. Ils pourront également animer des groupes locaux qui n'ont pas de personnalité juridique dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ils sont nommés pour une période de deux ans, renouvelable, sous la responsabilité de l'administrateur général.

Les personnes morales seront, après signature d'une convention comportant la durée de désignation, appelées « délégation Huttiers et Sauvaginiers du (suivi du n° du département) ».

Le bureau de l'A.N.C.G.E réunit régulièrement l'ensemble de ces correspondants dans le cadre d'une instance de réflexion, concertation et proposition.

- **GRATUITE DES FONCTIONS**

Les dépenses engagées par les membres du Bureau ou certains membres affectés à une mission spécifique peuvent être remboursées sur présentation d'une note de frais justificative approuvée par le Président ou le Trésorier.

Les justifications doivent être produites et vérifiées. Le rapport soumis à l'assemblée générale doit en faire état.

- **FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU**

- **Président :**

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour exécuter les décisions du Conseil d'Administration. Il représente, de droit, l'Association dans tous ses rapports avec les tiers, dans tous les actes de la vie civile et en justice. Il préside aux délibérations du Conseil. Il est d'office directeur de toutes les publications faites par l'Association. Il ordonnance les dépenses. Il préside les Assemblées Générales.

Le Président peut, sur proposition du Bureau, nommer un Directeur qui, sous son autorité, assure la coordination des services et la direction des personnels de l'Association Nationale.

Le Président peut déléguer sa signature.

- **Administrateur Général :**

L'Administrateur Général seconde le Président dans ses activités et le remplace en cas d'absence. Le Président donnera un pouvoir écrit dans ce cas à l'Administrateur Général. En cas de vacance de poste de Président, l'Administrateur Général le remplace jusqu'à la plus prochaine assemblée générale

L'administrateur général assure la direction du personnel sous couvert du Président. Il est, en outre, chargé de la coordination entre le bureau, le conseil d'administration, les délégués départementaux, régionaux et les « associations départementales ou régionales des hutteurs et sauvaginaires ».

- **Secrétaire Général :**

Le Secrétaire général est chargé : de l'établissement et du maintien des contacts de l'association avec ses membres, de l'administration générale de celle-ci, de la préparation de ses activités et des diverses manifestations publiques ainsi que de l'organisation de son fonctionnement. Il a la responsabilité de la tenue des registres et de la rédaction des comptes rendus des diverses séances.

- **Trésorier :**

Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il procède au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses après accord du Président. Il vise conjointement, avec le Président, toutes les pièces comptables justificatives et les titres de dépenses. Il fait les encaissements et tient les comptes ouverts au nom de l'Association Nationale.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et arrête les comptes en fin d'exercice. Il présente à l'Assemblée Générale un rapport financier et propose le budget annuel.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils

### **III. DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES**

- **LA DOTATION**

- Elle comprend :

- La somme de 1 500 euros constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant
- Les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ainsi que des bois et forêts et terrains à boiser.
- Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé.
- Les sommes versées pour le rachat des cotisations.
- le dixième, au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association.

- La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi un bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

- **RECETTES ANNUELLES**

- du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 5° de l'article 13
- des cotisations et souscriptions de ses membres,
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et autres origines.
- du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice.
- Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals et spectacles, etc. autorisés au profit de l'association, etc..).
- du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu
- d'autres ressources liées à l'objet social.

- **COMPTABILITE**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'intérieur et du ministre en charge de la chasse au département duquel (desquels) ressortit l'association de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé

- **ASSEMBLEE GENERALE**

L'assemblée générale de l'association comprend les membres adhérents, membres de droit, d'honneur et bienfaiteur, remplissant les conditions prévues par les présents statuts et règlement intérieur.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration. Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association ainsi que les rapports d'activité et d'orientation.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis, sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénation d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèque sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'assemblée générale.

Un membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre dûment mandaté. A ce titre le vote par procuration est admis. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 5 pouvoirs en sus du sien.

Pour les élections, le vote par correspondance sera admis. (*donc courrier papier ou mail avec accusé de réception. Modalités à déterminer dans le R.I*). En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés aux adhérents, chaque année, deux semaines au moins avant la tenue de l'assemblée

#### **IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée dans un délai de 15 jours, à toute époque de l'année, par le Président ou sur demande du Conseil d'Administration. Elle ne pourra statuer que sur les questions inscrites à son ordre du jour.

Les décisions seront prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres adhérents, présents ou représentés.

- **MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

- **DISSOLUTION**

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### **V. DISPOSITIONS GENERALES**

- **Article 19**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnu d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

- **Article 20**

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées, sans délai, au ministre de l'Intérieur et au ministre chargé de la chasse. Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

#### **VI. - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR**

Les convocations, communications, avis, compte-rendus et actes que le Conseil d'Administration juge devoir porter à la connaissance des associations affiliées ou des adhérents individuels seront adressés par courrier ou publiés soit par voie de presse, soit dans la revue de l'Association Nationale ainsi que sur le site internet de l'association.

Seules les communications ayant un caractère personnel : avis de radiation, rappel à l'ordre ou autre, seront notifiées par lettre fermée, simple ou recommandée.

Aucune réclamation sur le mode employé pour transmettre cet avis n'est admise, le Conseil d'Administration ayant pouvoir discrétionnaire pour en décider la forme.



Toute discussion politique, religieuse ou personnelle est interdite au cours des réunions à tous les niveaux de l'Association.

Nota bene : le mot « Association » s'applique à l'Association Nationale, le mot « association » aux autres associations citées dans les présents statuts.

- **ARTICLE 21**

#### DECLARATION DES CHANGEMENTS SURVENUS

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association (pour les changements de personnes, mention doit être faite, par référence à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, tel que modifié par l'article 1er de la loi n° 81-909 du 9 octobre 1981, les noms, professions, domiciles et nationalités).

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes - y compris ceux des comités locaux - sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'Intérieur et au ministre chargé de la chasse

- **ARTICLE 22**

Le ministre de l'Intérieur et le ministre chargé de la chasse ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

- **ARTICLE 23**

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

**Monsieur le Président**

Didier VERGY



**Monsieur le secrétaire Général**

Alexandre GIRARD

